**STATUTS D’UNE ASSOCIATION DE COORDINATION USEP DISPOSITIONS OBLIGATOIRES**

**TITRE I - OBJETS ET COMPOSITION**

**Article 1**

L’association USEP de coordination de (\*) : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Fondée le : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Impulse et coordonne les actions engagées sur le territoire de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . par l’USEP (Union Sportive de l’Enseignement du Premier degré) au bénéfice des enfants de l’école publique et laïque ; elle accompagne les associations dans le but de former à la responsabilité, au civisme, à l’autonomie par la pratique d’activités physiques, sportives et de pleine nature, d’activités socioculturelles, dans le cadre d’un fonctionnement démocratique.

Elle doit obtenir son habilitation auprès du comité département de l’USEP de : . . . . . . . . . . . . . .

Elle comprend et représente les associations USEP du territoire régulièrement affiliées.

Elle a son siège social à : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . ; il peut être transféré sur simple décision du Conseil d’Administration.

Elle est déclarée à la Préfecture (ou à la sous-Préfecture) de : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

**Article 2**

Toute discussion ou manifestation étrangère au but de l’association est interdite.

**Article 3**

L’association de coordination USEP s’engage à se conformer aux statuts et règlements de l’USEP nationale ainsi qu’à ceux du comité départemental concerné.

**TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**A/ - L’Assemblée Générale**

**Article 4**

L’Assemblée Générale comprend les associations USEP de [[1]](#footnote-1) : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . qui mandatent leurs représentants. Chaque association dispose d’une voix.

L’Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres est présente.

Le vote par correspondance n’est pas admis.

L’Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, aux lieu et date fixés par le Conseil d’Administration de l’association de coordination.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d’Administration ou par la moitié au moins de ses membres.

L’ordre du jour, fixé par le Conseil d’Administration, est adressé en même temps que la convocation au moins quinze jours avant l’Assemblée Générale.

**Article 5**

L’Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d’action de l’association de coordination.

Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Conseil d’Administration et sur la situation morale et financière de l’association de coordination.

Elle approuve les comptes de l’exercice écoulé et vote le budget du prochain exercice.

Elle délibère sur les questions mises à l’ordre du jour et procède, s’il y a lieu, à l’élection des membres du Conseil d’Administration.

Elle élit, en outre, deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du Conseil d’Administration de l’association de coordination.

Les décisions soumises aux votes sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf pour ce qui concerne les dispositions des articles 12 et 13).

**B/ - Le Conseil d’Administration et le Bureau**

**Article 6**

L’association de coordination USEP est administrée par un Conseil d’Administration élu pour quatre ans composé de........... membres.

Une même association ne peut avoir plus de deux représentants élus au Conseil d’Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

En cours de mandat, en cas de vacance d’un ou plusieurs sièges au Conseil d’Administration, celui-ci (ou ceux-ci) sera (ou seront) pourvu(s) à la plus proche Assemblée Générale.

**Article 7**

Le Conseil d’Administration règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l’association de coordination. Il arrête, compte tenu des orientations définies en l’Assemblée Générale et en accord avec la politique de l’USEP, le programme de ses activités.

Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente.

Il instruit toutes les affaires soumises à l’Assemblée Générale et pourvoit à l’exécution de ses décisions.

Les décisions du Conseil d’Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas d’égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 8**

Après l’Assemblée Générale, le Conseil d’Administration désigne, parmi ses membres, un Bureau composé au moins d’un Président, d’un Secrétaire et d’un Trésorier.

**Article 9**

Le Président représente l’association dans tous les actes de la vie civile.

**Article 10**

Le Conseil d’Administration de l’association de coordination est secondé dans sa tâche par des commissions, et si nécessaire, par des groupes de travail désignés pour des missions ponctuelles.

Le nombre, la composition, les missions des commissions et groupes de travail, ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le Conseil d’Administration.

**TITRE III DOTATIONS - RESSOURCES**

**Article 11**

Les ressources de l’association de coordination USEP comprennent :

- les recettes propres, réalisées à l’occasion de ses manifestations et de ses diverses activités,

- les aides financières, matérielles et en personnel, accordées par les collectivités territoriales, les organismes publics et privés, et les comités USEP,

- tout produit autorisé par la législation en vigueur.

**TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 12**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, soit à l’initiative du Conseil d’Administration, soit sur proposition de la moitié au moins des associations.

Elle doit comprendre, pour la validité des délibérations, la moitié au moins de ses membres ; si cette proportion n’est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée conformément aux dispositions prévues à l’article 4 des présents statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Toute proposition de modification de statuts doit être soumise, pour avis, au comité départemental USEP au moins deux mois avant la date de l’Assemblée Générale puis, portée à la connaissance des associations au moins 15 jours avant l’Assemblée Générale

**Article 13**

L’Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l’association de coordination doit être convoquée à cet effet et doit respecter la même procédure que pour la modification des statuts :

- la dissolution de l’association de coordination ne peut être prononcée qu’à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés

- en cas de dissolution, l’Assemblée Générale attribue l’actif net aux associations qui la composent ou au comité départemental USEP

Fait à........................... le .....................

Noms et fonctions des signataires

Signatures

Habilitation délivrée le : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . Par le comité départemental USEP de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Signature et cachet

1. Territoire concerné [↑](#footnote-ref-1)